

CANADA
VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
PROVINCE DE QUÉBEC

À UNE SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la Ville de Warwick tenue le 2 octobre 2025, à 19 heures à l'hôtel de ville, 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, Warwick.

SONT PRÉSENTS :

Mesdames les conseillères,
Messieurs les conseillers,

Marie-Josée Boissonneault,
Noëlla Comtois,
Dominic Fournier,

Patricia Carrier,
Martin Vaudreuil,
Céline Dumas,

tous formant quorum sous la présidence de monsieur Diego Scalzo, maire, monsieur Matthieu Levasseur, directeur général, greffier-adjoint et trésorier et madame Karine Larose, greffière sont aussi présents.

DÉPÔT ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis à chacun des conseillers municipaux de la Ville de Warwick par courriel du 1^{er} octobre 2025;

2025-10-274 Aucune affaire nouvelle n'étant ajoutée, sur une proposition de la conseillère madame Patricia Carrier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que déposé en laissant ouvert l'item « Affaires nouvelles ».

Adoptée.

DÉPÔT ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2025 :

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

2025-10-275 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2025 soit adopté, le tout tel que rédigé et déposé.

Adoptée.

TRÉSORERIE :

2025-10-276 Il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la liste des revenus au 30 septembre 2025 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES ET PAYÉES SELON LE RÈGLEMENT NUMÉRO 097-2007 DU FONDS D'ADMINISTRATION GÉNÉRAL :

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés datée du 30 septembre 2025 en vertu des dépenses incompressibles ainsi que de la délégation d'autoriser des dépenses et d'autoriser des paiements du directeur général, greffier-adjoint et trésorier en conformité selon le Règlement numéro 097-2007;

2025-10-277 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la liste des comptes payés datée du 30 septembre 2025 en conformité selon le Règlement numéro 097-2007 totalisant 3 362 197,78 \$, dont 122 718,08 \$ en dépôt direct des salaires, le tout tel que déposé et annexé à la présente.

Adoptée.

DÉPÔT/DIVERS DOCUMENTS :

RAPPORT DES PERMIS DU SERVICE DE L'URBANISME – SEPTEMBRE 2025 :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport des permis émis au 30 septembre 2025 par le Service de l'urbanisme.

ÉTATS COMPARATIFS :

Conformément à l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, dépose les états comparatifs.

RAPPORT DU CAMP DE JOUR POUR LA SAISON ESTIVALE 2025 :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport du camp de jour pour l'année 2025 préparé par la directrice aux loisirs, à la culture et aux communications par intérim, madame Jenifer Brière-Gauthier.

DOSSIERS À TRAITER :

URBANISME :

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 194, RUE SAINT-LOUIS (MADAME MARIE-CLAUDE MORIN) :

CONSIDÉRANT QUE madame Marie-Claude Morin présente une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 194, rue Saint-Louis, connu également comme le lot 4 906 854 du cadastre du Québec, afin de modifier l'enseigne existante sur poteaux pour intégrer le nouveau logo de l'entreprise, modifier les couleurs des poteaux actuels et ajouter deux vinyles dans les portes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.1 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), tous les types d'affichage nécessitant un certificat d'autorisation sur l'ensemble du territoire sont régis par les dispositions du chapitre 5 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 194, RUE SAINT-LOUIS (MADAME MARIE-CLAUDE MORIN) : (SUITE)

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 19 août 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée avec les conditions suivantes :

- Que l'enseigne portante projetée doit conserver la forme de l'enseigne portante actuelle;
- Que le vinyle sur la porte de côté est refusé de façon à ce que l'entreprise n'excède pas 25 % de la superficie du vitrage pour des questions de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse a accepté que le vinyle sur la porte de côté n'excède pas le 25 % de la superficie du vitrage pour des questions de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse a demandé une rencontre avec les membres du comité consultatif d'urbanisme pour expliquer les raisons sous-jacentes à la forme projetée de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué à nouveau la demande, lors de la séance du comité tenue le 16 septembre 2025 en présence cette fois de la demanderesse, en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 5 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE le comité a pris en compte les arguments soulevés par la demanderesse quant à la forme projetée de l'enseigne, ainsi que la forme des enseignes dans le secteur, majoritairement de forme carrée;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée de l'enseigne et l'ajout des enseignes respectent les objectifs d'aménagement visés, notamment à la préservation de l'homogénéité et une identité propre dans l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes s'intègrent au style architectural du bâtiment sur lequel elles sont apposées, particulièrement en ce qui concerne les couleurs;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne portante a une proportion d'affichage moindre que le tiers de la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne portante respecte les balises établies pour le nombre maximal d'enseigne, la superficie et la hauteur à partir du sol;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage transmet un message clair et facilement lisible;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'éléments sur l'enseigne portante a été réduit comparativement à l'enseigne portante précédente, par la présence du nom de l'entreprise et des emplacements d'accès pour les enseignes dans le vitrage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la nouvelle enseigne portante sont davantage sobres;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée est pourvue d'un aménagement paysager à sa base;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 16 septembre 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée sous condition;

2025-10-278

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 194, RUE SAINT-LOUIS (MADAME MARIE-CLAUDE MORIN) : (SUITE)

QUE le conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par madame Marie-Claude Morin concernant l'immeuble situé au 194, rue Saint-Louis, connu également comme le lot 4 906 854 du cadastre du Québec, permettant la modification de l'enseigne existante sur poteaux afin d'intégrer le nouveau logo de l'entreprise, de modifier les couleurs des poteaux actuels et d'ajouter deux vinyles dans les portes;

QUE la condition suivante soit respectée :

- Le vinyle sur la porte de côté ne doit pas excéder 25 % de la superficie du vitrage pour des questions de sécurité.

Adoptée.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 210, RUE SAINT-LOUIS (GROUPE TENOR INC.) :

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Groupe Tenor inc. présente une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 210, rue Saint-Louis, connu également comme le lot 6 323 653 du cadastre du Québec, visant la rénovation des façades extérieures du bâtiment et l'ajout de trois portes de garage ainsi que l'installation d'une enseigne présentant le logo de l'entreprise Boroy Construction;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.2 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), l'immeuble concerné par la demande est situé dans la zone C-5 où la délivrance d'un permis de construction pour la modification changeant l'apparence extérieure d'un bâtiment est assujettie aux dispositions du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 3 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation extérieure du bâtiment respecte l'objectif d'aménagement concernant le respect des principales caractéristiques architecturales du secteur;

CONSIDÉRANT la rénovation extérieure du bâtiment respecte les critères d'évaluation relatifs à l'historique compte tenu que les modifications proposées évitent de donner une apparence incompatible avec le style architectural de la construction;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation respectent les critères d'évaluation relatifs à la volumétrie en favorisant la conservation de la forme du toit;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation extérieure du bâtiment respecte les critères d'évaluation relatifs aux matériaux de revêtement extérieur compte tenu de l'utilisation de matériaux nobles tel que le bois et où la rénovation priorise une meilleure fenestration au premier étage;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 210, RUE SAINT-LOUIS (GROUPE TENOR INC.) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des cadres de fenêtre, ainsi que des éléments décoratifs, s'harmonisent à celle du revêtement principal;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation extérieure du bâtiment respecte les critères d'évaluation relatifs aux ouvertures pour les anciens bâtiments compte tenu que la rénovation ne prévoit pas l'obstruction des ouvertures sur la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation extérieure du bâtiment respecte les critères d'évaluation relatifs aux escaliers, balcons, garde-corps, terrasses et auvents compte tenu que le nouvel auvent respecte la forme et le style des ouvertures et met en valeur les éléments architecturaux du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation respectent les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement extérieur en privilégiant des espaces d'embellissement au pourtour immédiat du bâtiment et la plantation d'arbres;

CONSIDÉRANT QUE la demande inclut également l'installation d'une enseigne présentant le logo de l'entreprise Boroy Construction;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.1 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), tous les types d'affichage nécessitant un certificat d'autorisation sur l'ensemble du territoire sont régis par les dispositions du chapitre 5 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 5 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre au style architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, particulièrement en ce qui concerne les couleurs;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une proportion d'affichage moindre que le tiers de la façade du bâtiment principal auquel elle est apposée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne respecte les balises établies pour le nombre maximal d'enseignes et la superficie;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage transmet un message clair et facilement lisible;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'éléments sur l'enseigne a été réduit au minimum par la présence du nom de l'entreprise uniquement;

CONSIDÉRANT QUE la couleur de l'enseigne est sobre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de type mural qui est un type privilégié;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 16 septembre 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2025-10-279

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillers :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 210, RUE SAINT-LOUIS (GROUPE TENOR INC.) : (SUITE)

QUE le conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'immeuble situé au 210, rue Saint-Louis, connu également comme le lot 6 323 653 du cadastre du Québec, visant la rénovation des façades extérieures du bâtiment et l'ajout de trois portes de garage ainsi que l'installation d'une enseigne présentant le logo de l'entreprise Boroy Construction.

Adoptée.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 5, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE (MADAME MARIANNE BROUILLARD ET MONSIEUR NICHOLAS FECTEAU) :

CONSIDÉRANT QUE madame Marianne Brouillard et monsieur Nicholas Fecteau présentent une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 5, rue de l'Hôtel-de-Ville, connu également comme le lot 4 906 863 du cadastre du Québec, afin de remplacer l'enseigne existante sur poteaux illuminée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.1 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), tous les types d'affichage nécessitant un certificat d'autorisation sur l'ensemble du territoire sont régis par les dispositions du chapitre 5 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 5 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée des enseignes respecte les objectifs d'aménagement visés, notamment à la préservation de l'homogénéité et une identité propre dans l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre au style architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, particulièrement en ce qui concerne la forme et les couleurs;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne portante respecte les balises établies pour le nombre maximal d'enseignes détachées ainsi que pour la hauteur et la superficie;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne respecte pas la balise établie pour la distance minimale de la ligne avant, mais que cette balise ne se veut pas une norme stricte, mais plutôt un objectif dans l'évaluation des enseignes selon le type d'usage;

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de la ligne avant de l'enseigne projetée est de 1,85 mètre, soit la même distance que l'enseigne existante;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage transmet un message clair et facilement lisible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée est implantée sur une surface délimitée et érigée sur une structure autoportante;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera pourvue d'un aménagement paysager à sa base;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 5, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE (MADAME MARIANNE BROUILLARD ET MONSIEUR NICHOLAS FECTEAU) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'un éclairage vers l'enseigne est prévu, ne créant pas d'éblouissement pour les automobilistes, les piétons et les propriétés adjacentes;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 16 septembre 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2025-10-280 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominic Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par madame Marianne Brouillard et monsieur Nicholas Fecteau concernant l'immeuble situé au 5, rue de l'Hôtel-de-Ville, connu également comme le lot 4 906 863 du cadastre du Québec, permettant le remplacement de l'enseigne existante sur poteaux illuminée.

Adoptée.

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 410-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AUTORISER LES USAGES D'ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION ET DIVERS USAGES DANS LES ZONES C-5 ET C-18 :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a reçu une demande de modification à son règlement de zonage afin de venir autoriser les usages d'entrepreneurs en construction et de service d'entreposage commercial avec manutention sur le lot 6 323 653 dans la zone C-5;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle entreprise propriétaire du lot, Groupe Tenor inc., compagnie de gestion, souhaite louer à la compagnie de construction Boroy Construction afin d'y installer leur siège social et bureau d'affaires de promoteur immobilier;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise souhaite également offrir des espaces à la location commerciale, favorisant la croissance de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement respecte les grandes orientations d'aménagements, objectifs et moyens de mise en œuvre du Plan d'urbanisme numéro 269-2019 en favorisant l'implantation d'activités compatibles, complémentaires et diversifiées provenant de toutes les sphères de l'économie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis que ce projet permet la revitalisation d'un ancien bâtiment au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la zone C-18 couvre aussi le lot 6 323 653;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 410-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AUTORISER LES USAGES D'ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION ET DIVERS USAGES DANS LES ZONES C-5 ET C-18 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis de permettre l'implantation de ces usages qui respecte la vocation commerciale des zones, d'autant plus que les zones C-5 et C-18 ont toutes deux un territoire restreint et du fait que la zone C-18 permet présentement davantage d'usages commerciaux que la zone C-5, couvrant pourtant le même lot;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2025, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite a été tenue entre le 11 septembre 2025 et le 1^{er} octobre 2025 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 octobre 2025;

2025-10-281 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil adopte le second projet de règlement numéro 410-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin d'autoriser les usages d'entrepreneurs en construction et divers usages dans les zones C-5 et C-18.

Adoptée.

COMITÉ DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE/RÉDUCTION DE LA VITESSE SUR LE RANG DES MOREAU :

CONSIDÉRANT QUE la vitesse dans le secteur du rang des Moreau est de 70 km/h et que cette vitesse passe à 50 km/h entre le numéro civique 8, rang des Moreau et l'intersection de la rue Saint-Louis, soit sur une petite section;

CONSIDÉRANT QU'une partie du rang des Moreau est utilisée par des véhicules provenant de résidences unifamiliales;

CONSIDÉRANT la hausse du nombre de résidences unifamiliales dans la zone RU3, impliquant une hausse du trafic pour les entrées et sorties de cour;

CONSIDÉRANT QUE la largeur totale des deux voies est de 6,3 mètres sans espace d'accotements pour le passage des piétons et des cyclistes;

CONSIDÉRANT QU'en zone rurale, la vitesse régulièrement présente est de 70 km/h;

CONSIDÉRANT QUE, lors d'une séance du comité sur la sécurité routière tenue le 4 septembre 2025, le comité a étudié l'aménagement du rang des Moreau;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité à l'effet de modifier les emplacements de changement de vitesse sur le rang des Moreau, à la hauteur de la route Gavet, pour y installer un panneau de 50 km/h lorsque les automobilistes se dirigent vers le périmètre urbain et de 70 km/h lorsque les citoyens quittent le périmètre urbain;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

COMITÉ DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE/RÉDUCTION DE LA VITESSE SUR LE RANG DES MOREAU : (SUITE)

2025-10-282 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la modification des emplacements de changement de vitesse sur le rang des Moreau, en déplaçant le panneau de 50 km/h situé présentement au 8, rang des Moreau pour le transférer à la hauteur de la route Gavet, en direction du périmètre urbain, et en déplaçant le panneau de 70 km/h situé au 8, rang des Moreau pour le transférer à la hauteur de la route Gavet, lorsque les citoyens quittent le périmètre urbain.

Adoptée.

COMITÉ DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE/MODIFICATION DE LA SIGNALISATION SUR LA RUE MÉTHOT :

CONSIDÉRANT QUE la rue Méthot est utilisée par des véhicules provenant des résidences unifamiliales, multifamiliales et de la résidence pour personnes âgées;

CONSIDÉRANT QUE la largeur totale des deux voies varie entre 10 à 12 mètres;

CONSIDÉRANT la présence de panneaux d'arrêt à l'intersection de la rue Méthot et de la rue du Carillon, à l'intersection de la rue Méthot et de la rue des Érables ainsi qu'à l'intersection de la rue Méthot et de la rue Bergeron;

CONSIDÉRANT QU'une traverse piétonnière est située à la hauteur du 18, rue Méthot;

CONSIDÉRANT QUE la rue est régulièrement utilisée par les personnes âgées dû à la résidence et au parc de l'autre côté de la rue, impliquant une traverse de rue pour les résidents;

CONSIDÉRANT QUE la direction de la Villa du Parc a fait part de l'aspect non-sécuritaire de la traverse piétonnière pour les résidents, d'autant plus sa situation géographique, située après une courbe en provenance de la rue Bergeron;

CONSIDÉRANT QUE, lors d'une séance du comité sur la sécurité routière tenue le 4 septembre 2025, le comité a étudié l'aménagement de la rue Méthot;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité à l'effet d'installer des panneaux de signalisation annonçant une traverse piétonnière du côté impair des immeubles et du côté pair des immeubles;

CONSIDÉRANT QUE les panneaux d'arrêt combinés avec les panneaux annonçant une traverse peuvent favoriser la vigilance et une vitesse raisonnable afin d'utiliser la traverse piétonne de façon sécuritaire;

2025-10-283 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal confirme l'installation de panneaux de signalisation annonçant une traverse piétonnière sur la rue Méthot, traverse située à la hauteur du numéro civique 18.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

La conseillère madame Noëlla Comtois déclare qu'elle est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur le prochain point. Elle s'abstient donc de participer aux délibérations et de voter.

DÉMOLITION/IMMEUBLE SITUÉ AU 67, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE (MONSIEUR SAMUEL OUELLET) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Samuel Ouellet, pour l'entreprise Immobilier EDDS inc., présente une demande de démolition concernant l'immeuble situé au 67, rue de l'Hôtel-de-Ville sur le lot 4 907 066 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 2 du Règlement régissant la démolition d'immeubles numéro 278-2019, tous les immeubles dont les travaux sont assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont assujettis au Règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble du 67, rue de l'Hôtel-de-Ville se situe dans la zone H-19 et est donc assujetti au Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte l'état de l'immeuble visé par la demande, la détérioration de l'apparence architecturale et le coût d'une forte restauration;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble concerné détenait également une vocation commerciale;

CONSIDÉRANT QUE dans la zone H-19, seul des usages du groupe résidentiel et de parcs, espaces verts et terrains de jeux sont autorisés;

CONSIDÉRANT QUE l'usage commercial a cessé depuis plus de 12 mois et qu'ainsi, l'article 3.1 portant sur les droits acquis du Règlement de zonage numéro 270-2019 ne peut être invoqué;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas préjudice à des locataires puisque l'immeuble n'est pas un immeuble locatif;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble n'a pas été ciblé par l'inventaire de la MRC d'Arthabaska ni par le ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 9 du Règlement régissant la démolition d'immeubles numéro 278-2019, une enseigne a été installée sur l'immeuble visé par la demande en date du 18 septembre et un avis public a été affiché sur le site Internet de la Ville et à l'hôtel de ville en date du 22 septembre;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 10 du Règlement, toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier ou au secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE la demande de démolition n'a pas reçu d'opposition en date du 2 octobre;

2025-10-284 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal accepte la demande de démolition présentée par monsieur Samuel Ouellet, pour l'entreprise Immobilier EDDS inc., concernant l'immeuble situé au 67, rue de l'Hôtel-de-Ville, sur le lot 4 907 066 du cadastre du Québec.

Adoptée.

La conseillère madame Noëlla Comtois revient.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE :

SIGNATURE/CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 2026-2030 :

CONSIDÉRANT QUE la Convention collective de travail des employés(ées) municipaux arrive à échéance le 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'il était souhaitable de débiter les négociations avec le syndicat des employés(ées) municipaux de Warwick (C.S.N.) avant la fin du terme de la convention, notamment avant la période d'élaboration des prévisions budgétaires et les élections générales;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2025-02-38, adopté lors de la séance du conseil du 3 février 2025, la Ville de Warwick a mandaté le Service en ressources humaines et en relations du travail de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) afin de l'accompagner pour le renouvellement de la convention collective, plus précisément pour l'analyse des conditions de travail sur le marché externe, l'analyse des comparables externes pour les salaires et la négociation de la convention collective;

CONSIDÉRANT l'élaboration par la FQM d'un rapport d'analyse des comparables salariaux et d'un rapport d'analyse des comparables des conditions de travail externes;

CONSIDÉRANT QUE des négociations ont été tenues les 6, 10 et 11 juin;

CONSIDÉRANT QU'une entente de principe est intervenue;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée des membres du syndicat a été tenue le 17 juin, approuvant l'entente de principe à 12 contre 1, représentant 92,31 %;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2025-07-195, adopté lors de la séance du conseil du 1^{er} juillet 2025, la Ville de Warwick a accepté l'entente de principe, tel que présenté, dans le cadre du renouvellement de la convention collective de travail pour une période de cinq (5) ans débutant le 1^{er} janvier 2026 et se terminant le 31 décembre 2030;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a procédé par la suite à la rédaction d'un projet de convention collective tenant compte des dispositions de l'entente de principe;

CONSIDÉRANT QUE le projet de convention collective a été transmis au syndicat;

CONSIDÉRANT l'approbation du projet de convention collective reçue du syndicat en date du 26 septembre;

2025-10-285 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil entérine, tel que présenté, la Convention collective de travail des employés(ées) municipaux pour une période de cinq (5) ans débutant le 1^{er} janvier 2026 et se terminant le 31 décembre 2030;

QUE le maire, monsieur Diego Scalzo et le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer la convention collective pour et au nom de la Ville de Warwick;

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

SIGNATURE/POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION ET À L'ADMINISTRATION D'UN SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES 2026-2030 :

CONSIDÉRANT QUE la Politique relative à la gestion et à l'administration d'un service de protection contre les incendies arrive à échéance le 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'il était souhaitable de débiter les négociations avec les pompiers volontaires avant la fin du terme de la politique, notamment avant la période d'élaboration des prévisions budgétaires et les élections générales;

CONSIDÉRANT QUE des négociations ont été tenues le 10 juillet, en présence de Joey Douillard et Yannick Nadeau, représentant les pompiers, et de Patricia Carrier, Matthieu Levasseur et Mathieu Grenier, représentants de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'une entente de principe est intervenue;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé par la suite à la rédaction d'un projet de politique tenant compte des dispositions de l'entente de principe;

CONSIDÉRANT l'approbation de la politique par le directeur du Service de protection contre les incendies en date du 19 septembre;

CONSIDÉRANT l'approbation de la politique par le représentant des pompiers, monsieur Joey Douillard, en date du 22 septembre;

CONSIDÉRANT QUE la politique a été transmise également à l'ensemble des pompiers volontaires;

CONSIDÉRANT l'approbation de la politique par les pompiers volontaires en date du 25 septembre;

2025-10-286 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominic Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil entérine, tel que présenté, la Politique relative à la gestion et à l'administration d'un service de protection contre les incendies pour une période de cinq (5) ans débutant le 1^{er} janvier 2026 et se terminant le 31 décembre 2030;

QUE le maire, monsieur Diego Scalzo et le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soient autorisés à signer la nouvelle politique pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

ABOLITION DU POSTE DE COORDONNATEUR(TRICE) AUX LOISIRS/CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR(TRICE) DES LOISIRS ET EMBAUCHE :

CONSIDÉRANT QUE madame Catherine Marcotte, directrice du Service des loisirs, de la culture et des communications, a annoncé son départ à compter du 8 septembre dernier;

CONSIDÉRANT QU'il était souhaitable de procéder à l'analyse de la structure du poste dans le contexte actuel et à venir;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de scinder le poste en deux, soit un(e) directeur(trice) des loisirs et un(e) directeur(trice) de la culture et des communications;

CONSIDÉRANT l'élaboration de la description de tâches du poste de directeur(trice) des loisirs;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

ABOLITION DU POSTE DE COORDONNATEUR(TRICE) AUX LOISIRS/CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR(TRICE) DES LOISIRS ET EMBAUCHE : (SUITE)

CONSIDÉRANT l'évaluation de classification du poste réalisée par M^e Héloïse Desgagnés, directrice du service des Ressources humaines et relations du travail de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) en date du 24 septembre;

CONSIDÉRANT la nomination de madame Jenifer Brière-Gauthier à titre de coordonnatrice aux loisirs sur une base permanente à temps complet, et ce, depuis le 15 janvier 2024;

CONSIDÉRANT la grande volonté de madame Jenifer Brière-Gauthier à occuper le poste de directrice des loisirs;

CONSIDÉRANT les capacités et qualités démontrées par madame Brière-Gauthier depuis sa nomination le 15 janvier 2024;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur général pour la nomination de madame Brière-Gauthier à l'égard de ce nouveau poste;

2025-10-287 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le poste de coordonnateur(trice) aux loisirs soit aboli à compter du 6 octobre 2025;

QUE le conseil procède à la création d'un poste de directeur(trice) des loisirs, selon la description de tâches telle que présentée;

QUE le conseil procède à la nomination de madame Jenifer Brière-Gauthier au poste de directrice des loisirs à compter du 6 octobre 2025;

QUE le salaire soit fixé selon l'échelon numéro 1 de la classe 5 à compter du 6 octobre 2025 et selon l'échelon numéro 2 de cette même classe au 6 avril 2026, soit suivant la fin de sa période de probation;

QUE les autres conditions de travail soient établies conformément à la politique de gestion du personnel-cadre de la Ville de Warwick.

QU'une rémunération équivalente à l'échelon 1 de la classe 5 soit versée rétroactivement pour la période comprise entre le 8 septembre et le 3 octobre 2025 inclusivement compte tenu que madame Brière-Gauthier a assumé les fonctions par intérim du poste de directrice aux loisirs, à la culture et aux communications durant cette période.

Adoptée.

CRÉATION DU POSTE DE DIRECTEUR(TRICE) DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS :

CONSIDÉRANT QUE madame Catherine Marcotte, directrice du Service des loisirs, de la culture et des communications, a annoncé son départ à compter du 8 septembre dernier;

CONSIDÉRANT QU'il était souhaitable de procéder à l'analyse de la structure du poste dans le contexte actuel et à venir;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de scinder le poste en deux, soit un(e) directeur(trice) des loisirs et un(e) directeur(trice) de la culture et des communications;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

CRÉATION DU POSTE DE DIRECTEUR(TRICE) DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS : (SUITE)

CONSIDÉRANT l'élaboration de la description de tâches du poste de directeur(trice) de la culture et des communications;

CONSIDÉRANT l'évaluation de classification du poste réalisée par M^e Héloïse Desgagnés, directrice du service des Ressources humaines et relations du travail de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) en date du 24 septembre;

2025-10-288 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil procède à la création d'un poste cadre de directeur(trice) de la culture et des communications, selon la description de tâches telle que présentée;

QUE ce conseil autorise le directeur général à procéder à un affichage externe pour l'embauche d'un(e) directeur(trice) de la culture et des communications.

Adoptée.

MANDAT À LA NOTAIRE/TRANSFERT À LA VILLE DES IMMEUBLES, ACTIFS ET ÉQUIPEMENTS DU CENTRE CULTUREL ET COMMUNAUTAIRE DE WARWICK INC. :

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration du Centre culturel et communautaire de Warwick inc. a fait part depuis la dernière année de la volonté à vouloir céder les immeubles, actifs et équipements de l'organisme à la Ville de Warwick au 1^{er} mai 2026, et d'y transférer ses comptes bancaires;

CONSIDÉRANT QU'une résolution a officiellement été adoptée lors de la séance du conseil d'administration du Centre culturel et communautaire de Warwick inc. du 1^{er} octobre, confirmant la volonté de l'organisme à céder tous ses immeubles, actifs et équipements en faveur de la Ville de Warwick ainsi qu'à transférer tous ses comptes bancaires à la Ville, et ce, à titre gratuit;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'entamer le processus de transfert des immeubles, actifs et équipements;

CONSIDÉRANT QUE ce mandat exigera de larges connaissances, un niveau élevé de rigueur, des suivis serrés auprès du Centre culturel et communautaire de Warwick inc. et un respect des échéanciers;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville envers les services rendus par M^e Roxanne Gingras, notaire, pour les mandats transactionnels effectués au cours des dernières années, entre autres quant à la rigueur mise et au respect des échéanciers donnés;

CONSIDÉRANT QUE M^e Gingras a notamment été mandatée pour l'acquisition des lots 6 607 772 et 6 376 375 du cadastre du Québec par la Ville de Warwick, lots appartenant au Centre culturel et communautaire de Warwick inc., amenant M^e Gingras à connaître une partie des dossiers relevant de l'organisme;

CONSIDÉRANT QU'une offre de services a été demandée à M^e Gingras pour le transfert à la Ville des immeubles, actifs et équipements appartenant au Centre culturel et communautaire de Warwick inc.;

CONSIDÉRANT QUE M^e Gingras a pris contact avec les autorités du Centre culturel et communautaire de Warwick inc. pour connaître davantage l'ampleur et les enjeux du mandat;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

MANDAT À LA NOTAIRE/TRANSFERT À LA VILLE DES IMMEUBLES, ACTIFS ET ÉQUIPEMENTS DU CENTRE CULTUREL ET COMMUNAUTAIRE DE WARWICK INC. : (SUITE)

- 2025-10-289 CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de M^e Gingras en date du 17 septembre;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominic Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers :
- QUE M^e Roxanne Gingras, notaire de Victoriaville soit mandatée pour préparer l'acte notarié concernant le transfert à la Ville des immeubles, actifs et équipements du Centre culturel et communautaire de Warwick inc.;
- QUE les coûts réels nets engendrés par ce mandat soient pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

GLEASON/DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PARTENARIAT :

- CONSIDÉRANT QUE le partenariat triennal avec la Station du Mont Gleason se termine à la fin de la saison 2025-2026;
- CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de renouveler le partenariat pour 2026-2027-2028 durant l'élaboration budgétaire plutôt qu'à l'été 2026 puisque l'année financière de la Ville se termine à la fin de l'année 2025;
- CONSIDÉRANT les services non-pécuniers offerts par la Ville à la Station du Mont Gleason, notamment le prêt de matériel;
- CONSIDÉRANT l'entente de partenariat conclue avec la Station du Mont Gleason;
- CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit une contribution annuelle de 5 000 \$, soit le même montant annuel établi par le dernier partenariat;
- 2025-10-290 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :
- QUE la Ville de Warwick accepte, tel que présenté, l'entente intervenue entre la Station du Mont Gleason et la Ville de Warwick concernant le renouvellement de partenariat pour 2026-2027-2028 et en autorise le paiement au montant de 5 000 \$ annuellement plus les taxes applicables;
- QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer l'entente pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

REDDITION DE COMPTES – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE :

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;
- CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;
- CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle la ministre les a autorisés;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

REDDITION DE COMPTES – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle la ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par la ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, la ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

2025-10-291 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de la Ville de Warwick approuve les dépenses d'un montant de 617 475,96 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, dans le cadre des travaux de réfection de voirie et pavage sur le rang des Moreau, le secteur Brindle et les rues Bissonnette et Lavertu, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée.

SERVICE INCENDIE :

REMPLACEMENT DU CAMION DE SERVICE :

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil du Programme triennal d'immobilisations pour les années 2025, 2026 et 2027;

CONSIDÉRANT QUE ce programme fait état, pour l'année 2026, du remplacement du camion de service pour le Service de protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au remplacement du camion de service puisque celui-ci est utilisé non seulement par le préventionniste mais par tous les pompiers qui sont de garde, et ce, à tous les jours de l'année;

CONSIDÉRANT les nombreuses réparations effectuées sur le camion de service en plus d'autres réparations coûteuses à venir;

CONSIDÉRANT QUE ce camion fait partie de la flotte du Service incendie comme véhicule d'urgence et qu'il est soumis au Programme d'entretien préventif (PEP) de la SAAQ;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

SERVICE INCENDIE : (SUITE)

REMPLACEMENT DU CAMION DE SERVICE : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques semaines, des problèmes sont survenus au niveau de la transmission et qu'après analyse auprès du Garage Chabot Auto, il appert qu'un changement de transmission est nécessaire, pour un coût estimé minimal de 5 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'en fonction des autres problématiques soulevées et du fait que le camion de service est de toute façon en fin de durée de vie utile, il est recommandé d'économiser les coûts reliés au changement de la transmission et de plutôt devancer l'achat d'un nouveau camion de service, en autant que le paiement puisse s'effectuer en 2026;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées auprès de Méthot Chevrolet Buick GMC à Victoriaville, du Groupe Paillé de Sorel/Berthierville et auprès de Chevrolet Buick GMC de Laurier-Station;

CONSIDÉRANT les prix obtenus, soit les suivants :

Chevrolet Silverado K2500 HD Crew Cab avec caisse de 8 pieds et groupe d'équipement LT			
Soumissionnaires	Méthot Chevrolet Buick GMC Victoriaville	Groupe Paillé Sorel/Berthierville	Laurier-Station Chevrolet Buick GMC
PDSF	91 044 \$	93 639 \$	93 639 \$
Accessoires GM installés en concession Marche pieds / tapis Wheather teck /Garde boue	2 595 \$	Inclus	Inclus
Frais préparation	699 \$	Non mentionné	Non mentionné
Rabais totaux	14 691 \$	11 332 \$	11 507 \$
Prix final camionnette excluant les taxes	79 647 \$	82 307 \$	82 132 \$

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 12 du Règlement numéro 397-2024 sur la gestion contractuelle, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, peut être conclu de gré à gré par la Ville pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ainsi que pour la fourniture de services (incluant les services professionnels);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 17 du Règlement numéro 397-2024 sur la gestion contractuelle, lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré, la Ville favorise, si possible et lorsqu'il est dans l'intérêt de la Ville, la sollicitation d'offres écrites auprès d'au moins deux (2) fournisseurs;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet achat, d'autres dépenses sont à inclure, pour un budget global au montant total de 101 607,15 \$ taxes en sus, soit :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

SERVICE INCENDIE : (SUITE)

REMPLACEMENT DU CAMION DE SERVICE : (SUITE)

Accessoires supplémentaires	Montant (taxes en sus)
• Acquisition et installation Bar led • Acquisition et installation Bull bar • Acquisition et installation Hitch frontal • Acquisition et installation treuil	5 810,15 \$
• Boîtes latérales	8 150,00 \$
• Lettrage	2 000,00 \$
• Gyrophares	6 000,00 \$

2025-10-292 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise l'achat et le paiement du camion de service de marque Chevrolet, modèle Silverado K2500 HD Crew Cab avec caisse de 8 pieds et groupe d'équipement LT, auprès de Méthot Chevrolet Buick GMC de Victoriaville, au montant de 79 647 \$ plus les taxes applicables;

QUE ce conseil autorise l'achat et le paiement des accessoires supplémentaires pour le camion de service auprès de Méthot Chevrolet Buick GMC de Victoriaville, au montant de 5 810,15 \$ taxes en sus;

QUE ce conseil autorise également l'achat et la livraison de boîtes latérales auprès de l'entreprise Iconic Elements inc., au coût de 8 050 \$ taxes en sus;

QU'un budget de 2 000 \$ taxes en sus pour le lettrage et de 6 000 \$ taxes en sus pour les gyrophares soient autorisés;

QUE les coûts réels nets engendrés par ces achats soient pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU :

OCTROI DU CONTRAT/ACHAT POUR LES PRODUITS CHIMIQUES – HYPOCHLORITE DE SODIUM POUR L'ANNÉE 2026 :

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'achat d'hypochlorite de sodium puisque la norme de 0,3 mg/L doit être respectée pour la chloration du réseau;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un produit utilisé dans le cadre de la production de l'eau potable, soit pour la désinfection, afin d'obtenir un résiduel de chlore durant la distribution;

CONSIDÉRANT la satisfaction du directeur des travaux publics à l'égard des services exécutés par l'entreprise Javel Bois-Francs depuis 2022 pour la fourniture et la livraison d'hypochlorite de sodium;

CONSIDÉRANT QU'une offre de prix a été demandée auprès de l'entreprise Javel Bois-Francs de Princeville;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

OCTROI DU CONTRAT/ACHAT POUR LES PRODUITS CHIMIQUES – HYPOCHLORITE DE SODIUM POUR L'ANNÉE 2026 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le prix soumis est identique au prix obtenu l'an dernier, soit au coût de 1,03 \$/litre incluant la livraison;

2025-10-293 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick octroie le contrat pour la fourniture et la livraison d'hypochlorite de sodium pour l'année 2026 à l'entreprise Javel Bois-Francs de Princeville, au prix unitaire de 1,03 \$ le litre pour un montant total de 12 360 \$ plus les taxes applicables, pour une quantité approximative estimée de 12 000 litres.

Adoptée.

ACQUISITION D'UNE GRATTE POUR LA CHARGEUSE :

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil du Programme triennal d'immobilisations pour les années 2025, 2026 et 2027;

CONSIDÉRANT QUE ce programme fait état, pour l'année 2025, du remplacement de la gratte pour la chargeuse;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de procéder au remplacement de la gratte actuelle utilisée par le Service des travaux publics compte tenu de sa vétusté;

CONSIDÉRANT QU'une gratte sur la chargeuse permet d'optimiser la qualité des opérations de déneigement du Service des travaux publics en limitant plusieurs passages et par le fait même de réduire la durée des opérations lors de précipitations durant la journée, d'autant plus avec un système d'angulation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2025-09-259, adopté lors de la séance du conseil du 8 septembre dernier, la Ville de Warwick a fait l'acquisition d'une chargeuse pour le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le modèle obtenu de la chargeuse, suite à l'appel d'offres, est un CASE 521 G;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées pour une gratte pouvant s'arrimer avec le modèle obtenu de la chargeuse auprès de l'Atelier d'usinage Jules Roberge inc. de Saint-Raymond et de Métal Pless inc. de Plessisville;

CONSIDÉRANT les prix obtenus, soit les suivants :

Entreprises	Prix (taxes en sus)
Atelier d'usinage Jules Roberge inc.	35 871,00 \$
Métal Pless inc.	34 331,50 \$

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des travaux publics a également communiqué auprès des deux soumissionnaires pour vérifier la possibilité d'obtenir une gratte de l'année 2023 ou 2024, ou encore une gratte utilisée à titre de modèle, avec défaut de fabrication ou avec bris mineurs;

CONSIDÉRANT QU'aucune gratte de ce type n'était en inventaire auprès des deux soumissionnaires;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

ACQUISITION D'UNE GRATTE POUR LA CHARGEUSE : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le modèle de l'entreprise Métal Pless inc. est plus léger que le modèle de l'entreprise Atelier JR de près de 1 000 livres;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville envers l'entreprise Métal Pless inc. pour les services rendus depuis les dernières années, particulièrement pour le service de proximité et les réparations effectuées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 12 du Règlement numéro 397-2024 sur la gestion contractuelle, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, peut être conclu de gré à gré par la Ville pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ainsi que pour la fourniture de services (incluant les services professionnels);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 17 du Règlement numéro 397-2024 sur la gestion contractuelle, lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré, la Ville favorise, si possible et lorsqu'il est dans l'intérêt de la Ville, la sollicitation d'offres écrites auprès d'au moins deux (2) fournisseurs;

2025-10-294 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominic Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise l'achat et le paiement d'une gratte pour la chargeuse utilisée par le Service des travaux publics auprès de l'entreprise Métal Pless inc. de Plessisville, au montant de 34 331,50 \$ plus les taxes applicables;

QUE les coûts réels nets engendrés par cet achat soient pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

LOISIRS ET CULTURE :

OFFRE DE SERVICES/BILAN DE SANTÉ DE L'ARÉNA JEAN-CHARLES-PERREault :

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration du Centre culturel et communautaire de Warwick inc. a fait part depuis la dernière année de la volonté à vouloir céder les immeubles, actifs et équipements de l'organisme à la Ville de Warwick au 1^{er} mai 2026, et d'y transférer ses comptes bancaires;

CONSIDÉRANT QU'une résolution a officiellement été adoptée lors de la séance du conseil d'administration du Centre culturel et communautaire de Warwick inc. du 1^{er} octobre, confirmant la volonté de l'organisme à céder tous ses immeubles, actifs et équipements en faveur de la Ville de Warwick ainsi qu'à transférer tous ses comptes bancaires à la Ville, et ce, à titre gratuit;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'entamer le processus de transfert des immeubles, actifs et équipements;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du conseil du 2 octobre, la Ville a mandaté la notaire M^e Roxanne Gingras pour réaliser le processus de transfert à la Ville des immeubles, actifs et équipements appartenant au Centre culturel et communautaire de Warwick inc.;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

OFFRE DE SERVICES/BILAN DE SANTÉ DE L'ARÉNA JEAN-CHARLES-PERREAULT : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en parallèle de ces démarches de transfert, et avant le transfert officiel des immeubles, actifs et équipements, il est nécessaire de bien connaître l'état de santé de l'aréna Jean-Charles-Perreault afin de bien planifier les investissements à court, moyen et long terme;

CONSIDÉRANT QUE des offres de services ont été demandées auprès de la firme d'ingénierie Les Services EXP inc., en partenariat avec la firme Lemay Côté Architectes inc. pour le volet architecture, et auprès de la firme BGA architectes, en partenariat avec la firme Pluritec génie-conseil pour le volet ingénierie;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus :

Entreprises	Prix (taxes en sus)
Les Services EXP inc.	28 700 \$
BGA architectes	29 970 \$

CONSIDÉRANT QU'afin d'économiser des coûts, l'offre présentée n'inclura pas le bilan de santé du Complexe Westrock;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 12 du Règlement numéro 397-2024 sur la gestion contractuelle, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, peut être conclu de gré à gré par la Ville pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ainsi que pour la fourniture de services (incluant les services professionnels);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 17 du Règlement numéro 397-2024 sur la gestion contractuelle, lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré, la Ville favorise, si possible et lorsqu'il est dans l'intérêt de la Ville, la sollicitation d'offres écrites auprès d'au moins deux (2) fournisseurs;

2025-10-295 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick mandate la firme Les Services EXP inc. pour des services professionnels d'ingénierie du bâtiment pour la réalisation du carnet de santé de l'aréna Jean-Charles-Perreault, au montant de 28 700 \$ plus les taxes applicables incluant la portion architecture qui sera traitée par la firme en architecture Lemay Côté Architectes, le tout conformément à l'offre de services du 24 septembre 2025 préparée et signée par monsieur Jean-François Labbé, ingénieur;

QUE les coûts réels nets engendrés par ce mandat soient pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

CORRESPONDANCE :

REGROUPEMENT TDL QUÉBEC – SEMAINE DU TROUBLE DU DÉVELOPPEMENT DU LANGAGE (TDL) :

CONSIDÉRANT QUE le Regroupement TDL Québec souhaite sensibiliser la population mondiale au Trouble du développement du langage (TDL) en organisant chaque année la Semaine du Trouble du développement du langage;

CORRESPONDANCE : (SUITE)

REGROUPEMENT TDL QUÉBEC – SEMAINE DU TROUBLE DU DÉVELOPPEMENT DU LANGAGE (TDL) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la Semaine québécoise du Trouble du développement du langage (TDL) célébrera son 10^e anniversaire et se déroulera du 20 au 26 octobre 2025, avec comme point culminant la Journée internationale du TDL le 17 octobre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le TDL est un trouble neurodéveloppemental qui affecte certaines fonctions cognitives essentielles, et bien que son impact principal touche le langage, il peut également avoir des conséquences sur d'autres fonctions cognitives, telles que la mémoire de travail, la coordination ou encore la gestion de l'information;

CONSIDÉRANT QUE près de 7,5 % de la population, soit plus de 650 000 personnes au Québec, vivent avec le trouble du TDL et malgré tout, demeure bien moins connu que d'autres troubles neurodéveloppementaux, tels que le trouble du spectre de l'autisme (1 % de la population) ou le TDAH (environ 5 %);

2025-10-296 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil proclame la journée du 17 octobre « Journée internationale du Trouble du développement du langage ».

Adoptée.

ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE :

2025-10-297 Il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la correspondance du 8 septembre au 1^{er} octobre 2025 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AUTORISER L'USAGE DE PICKLEBALL DANS LA ZONE I-4, DE CLARIFIER LES NORMES DES USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES ET AUTRES DISPOSITIONS :

Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier fait mention de l'objet du Règlement numéro 409-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin d'autoriser l'usage de pickleball dans la zone I-4, de clarifier les normes des usages permis dans toutes les zones et autres dispositions et du fait qu'aucun changement n'ait été apporté entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a reçu une demande de modification à son règlement de zonage afin de venir autoriser un usage commercial d'activités sportives pour pickleball sur le lot 4 906 822 en zone industrielle I-4;

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AUTORISER L'USAGE DE PICKLEBALL DANS LA ZONE I-4, DE CLARIFIER LES NORMES DES USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES ET AUTRES DISPOSITIONS : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que venir permettre cet usage permet de compléter l'offre de services de terrains de sports de la Ville de Warwick tout en faisant la promotion de l'activité physique auprès de la population ainsi que de revitaliser un ancien bâtiment industriel;

CONSIDÉRANT QUE le règlement respecte les grandes orientations d'aménagements, objectifs et moyens de mise en œuvre du Plan d'urbanisme numéro 269-2019 en favorisant l'implantation d'activités compatibles, complémentaires et diversifiées provenant de toutes les sphères de l'économie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a adopté son Règlement numéro 448 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération et que ce Règlement est entré en vigueur le 9 décembre 2024, venant notamment clarifier les normes concernant la fourniture de services d'utilité publique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick doit procéder à la modification de ses usages permis dans toutes les zones afin de se conformer au document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 365-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 afin de créer la zone H-50 à partir de la zone H-46 et de créer les dispositions pour la nouvelle zone, d'autoriser l'usage d'habitation en commun dans la zone H-43 et de modifier des dispositions concernant la distance pour les chenils et pensions pour animaux dans les zones A-2 et A-13, est entré en vigueur le 29 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 365-2023 est venu, entre autres, ajouter les résidences de tourisme dans le groupe commercial des établissements de court séjour sous conditions;

CONSIDÉRANT QUE la forme actuelle du Règlement de zonage porte à confusion sur l'autorisation des résidences de tourisme sur son territoire et que le conseil est d'avis à vouloir clarifier le Règlement de zonage en la matière;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il est plus structurant pour la Ville de Warwick de laisser les habitations unifamiliales sur son territoire aux jeunes familles et aux couples plutôt qu'à des fins de tourisme;

CONSIDÉRANT les nuisances possibles engendrées par les utilisateurs des résidences de tourisme auprès des immeubles avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du conseil des maires tenue le 25 juin dernier, suite à une demande de la Ville de Warwick, un projet de règlement a été adopté visant à modifier le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska afin de permettre un établissement d'hébergement touristique hôtelier en affectation industrielle sur le lot 6 284 008, accentuant à moyen terme l'offre d'hébergement temporaire sur le territoire;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil à maintenir les résidences de tourisme seulement dans la zone I-2;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 11 août 2025, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AUTORISER L'USAGE DE PICKLEBALL DANS LA ZONE I-4, DE CLARIFIER LES NORMES DES USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES ET AUTRES DISPOSITIONS : (SUITE)

2025-10-298 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier, appuyée par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte, tel que présenté, le Règlement numéro 409-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin d'autoriser l'usage de pickleball dans la zone I-4, de clarifier les normes des usages permis dans toutes les zones et autres dispositions.

Adoptée.

ADOPTION/RÉSOLUTION NUMÉRO 16 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE COMPRENANT 18 LOGEMENTS AYANT 2 ÉTAGES SUR LE LOT 4 906 095 ET UN BÂTIMENT MIXTE COMMERCIAL DE SERVICES FUNÉRAIRES ET RÉSIDENTIEL COMPRENANT 12 LOGEMENTS SUR LE LOT 4 906 094 DANS LES ZONES C-15 ET H-40 :

Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier fait mention de l'objet de la Résolution numéro 16 en vertu du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre la construction d'une habitation multifamiliale isolée comprenant 18 logements ayant 2 étages sur le lot 4 906 095 et un bâtiment mixte commercial de services funéraires et résidentiel comprenant 12 logements sur le lot 4 906 094 dans les zones C-15 et H-40 et des changements apportés entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Centres funéraires Grégoire Desrochers inc., représentée par monsieur Lee Bourassa, présente une demande afin de permettre un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur les lots 4 906 094 et 4 906 095 du cadastre du Québec situés dans la zone commerciale C-15 et la zone résidentielle H-40;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre le remembrement du terrain en deux lots ainsi que la construction d'une habitation multifamiliale isolée comprenant 18 logements ayant 2 étages sur le lot 4 906 095 et un bâtiment mixte commercial de services funéraires et résidentiel comprenant 12 logements avec stationnements intérieurs et extérieurs sur le lot 4 906 094 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les lots passeraient d'une vocation commerciale à une vocation majoritairement résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE le projet est non conforme à certains articles applicables du Règlement de zonage numéro 270-2019 et du Règlement de lotissement numéro 271-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la réalisation de tout projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui passe d'une propriété à vocation commerciale à une vocation résidentielle et qui déroge à un règlement d'urbanisme est régie par le Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et doit respecter les critères d'évaluation établis à la section 1 du chapitre 4 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué le projet en fonction des objectifs et des critères d'évaluation établis à la section 1 du chapitre 4 du Règlement numéro 277-2019 relatif aux PPCMOI et que le projet répond favorablement aux critères d'évaluation;

**ADOPTION/RÉSOLUTION NUMÉRO 16 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019
RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION
D'UNE HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE COMPRENANT 18 LOGEMENTS AYANT 2
ÉTAGES SUR LE LOT 4 906 095 ET UN BÂTIMENT MIXTE COMMERCIAL DE SERVICES
FUNÉRAIRES ET RÉSIDENTIEL COMPRENANT 12 LOGEMENTS SUR LE LOT 4 906 094
DANS LES ZONES C-15 ET H-40 : (SUITE)**

CONSIDÉRANT QUE le plan du projet et le plan d'implantation, conçus par Charles Tousignant, arpenteur-géomètre de la firme GéoLT, minute 2626, ont été déposés, tel que prévu à l'article 3.4 du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), lesquels documents font partie intégrante de la présente résolution comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT QUE le projet maximise l'espace disponible sur le terrain répondant ainsi favorablement aux objectifs établis au sein du Plan d'urbanisme numéro 269-2019, notamment en ce qui a trait à la consolidation du périmètre urbain dans le but de minimiser l'étalement urbain;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'intègre au milieu dans lequel il s'insère, étant dans une zone adjacente à des quartiers résidentiels, et que celui-ci n'augmente pas les nuisances envers le voisinage par la présence de logements résidentiels et d'un usage commercial de services funéraires;

CONSIDÉRANT QUE le salon funéraire existant devra être démoli afin d'être reconstruit sur le même emplacement et que sa démolition est assujettie au Règlement de démolition numéro 278-2019, étant en zone de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE le site proposé est bien situé pour ce type de projet, en réutilisant l'espace vacant et de stationnement afin d'optimiser un usage présent, soit de centre funéraire, et résidentiel avec l'environnement bâti avoisinant;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond favorablement au principe de complémentarité des usages présents et autorisés dans le milieu où il s'établit;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation relatifs à une nouvelle construction, notamment que l'implantation d'un bâtiment doit se faire en relation avec l'implantation et la typologie des bâtiments voisins et où l'architecture du bâtiment intègre une dominance de la maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation relatifs aux aires de circulation et de stationnement, compte tenu que les aires sont aménagées de façon qu'elles soient le moins visibles possible de la rue;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte en partie les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain, en tenant compte que l'implantation des nouveaux bâtiments respecte la topographie naturelle du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite toutefois que le projet puisse respecter davantage les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain, en tenant compte que l'aménagement du terrain doit mettre en valeur les caractéristiques du site quant à la végétation et aux aménagements paysagers existants;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite que le projet puisse respecter davantage les critères d'évaluation relatifs à l'architecture en intégrant des éléments architecturaux assurant une meilleure intégration à l'environnement bâti;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 11 août 2025, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de résolution a été déposé;

2025-10-299

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas, appuyée par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

**ADOPTION/RÉSOLUTION NUMÉRO 16 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019
RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION
D'UNE HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE COMPRENANT 18 LOGEMENTS AYANT 2
ÉTAGES SUR LE LOT 4 906 095 ET UN BÂTIMENT MIXTE COMMERCIAL DE SERVICES
FUNÉRAIRES ET RÉSIDENTIEL COMPRENANT 12 LOGEMENTS SUR LE LOT 4 906 094
DANS LES ZONES C-15 ET H-40 : (SUITE)**

QUE le conseil municipal adopte, tel que présenté, la Résolution numéro 16 en vertu du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre la construction d'une habitation multifamiliale isolée comprenant 18 logements ayant 2 étages sur le lot 4 906 095 et un bâtiment mixte commercial de services funéraires et résidentiel comprenant 12 logements sur le lot 4 906 094 dans les zones C-15 et H-40.

Adoptée.

AVIS DE MOTION :

Aucun.

AFFAIRES NOUVELLES :

Aucune.

RAPPORT DES COMITÉS :

Les élus donnent un compte rendu de leurs comités respectifs et invitent la population à divers événements.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES :

Aucune question n'est posée.

LEVÉE DE LA SÉANCE :

2025-10-300 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE cette séance soit levée à 19 h 56.

Adoptée.

_____, maire ou mairesse
Président ou présidente

Karine Larose,
Greffière

Je, Diego Scalzo maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Diego Scalzo, maire
Président